

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 225.250 du 24 octobre 2013

A. 200.751/XI-18.107

En cause : **AGBESSI Gnalé (désormais: Achille)**,
ayant élu domicile chez
Me Th. DESCAMPS, avocat,
rue de la Régence 23
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 22 juin 2011, Gnalé AGBESSI demande l'annulation de « la décision du Ministre de la Justice du 28 avril 2011 qui rejette la troisième demande en changement de nom introduite le 17 mars 2011 ».

Par une requête en assistance judiciaire, datée également du 22 juin 2011, le requérant sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire, pour le motif qu'il ne peut faire face à la somme de 175 euros qui lui est demandée.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur c.s. S. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 du Règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties. La partie requérante et la partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 4 octobre 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 24 octobre 2013 à 11 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et M. Fr ANGENOT, attaché, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur B. CUVELIER a été entendu en son avis conforme.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

Sur la demande d'assistance judiciaire formulée par le requérant, il y a lieu de rappeler qu'il résulte de l'article 68, alinéa 3, du règlement général de procédure tel que remplacé par l'article 2, 2^o, de l'arrêté royal du 19 juillet 2007, que la taxe de 175 euros ne doit plus être acquittée préalablement par le requérant, mais qu'elle est liquidée en débet par le Conseil d'État. Il s'ensuit que la demande de *pro deo* est sans objet et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur celle-ci.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

III.1. Le requérant est d'origine togolaise et a obtenu le statut de réfugié politique en Belgique. Il a ensuite acquis la nationalité belge.

Le 10 décembre 2009 il introduit une première demande de changement de nom, fondée sur le caractère ridicule de son nom et de son prénom, qui feraient souvent l'objet de moqueries, et sur leur consonance étrangère. Il suggère les dérivés « KAO » et « Aklisso ».

Une décision de refus de proposer au Roi le changement de nom est notifiée au requérant le 21 octobre 2010. Cette décision relève l'absence de sérieux et de cohérence des motifs invoqués, l'absence de preuve que ses nom et prénom sont ridicules, et le fait que les difficultés que le requérant prétend éprouver à cause de son nom actuel ne seront pas supprimées par l'octroi du nom choisi.

III.2. Le 16 janvier 2011 le requérant introduit une nouvelle demande de changement de nom et de prénom, en alléguant que sa famille a été persécutée au Togo, que « AGBESSI » est le prénom de son grand-père tandis que « KAO » est son nom. Il précise que le prénom qu'il demande est « Achille », que ce prénom favoriserait son intégration et équivaut à « Aldisso » dans sa langue d'origine, ce qui signifie : « sérieux, fort, confiant ».

Une décision de confirmation du refus de changement de nom est notifiée au requérant le 20 janvier 2011. Cette décision souligne qu'« aucune preuve des motifs à nouveau invoqués (caractère ridicule du nom 'Agnessi', persécutions de votre père) n'est apportée. Vous ne répondez pas non plus aux objections selon lesquelles le nom 'KAO' est injustifié, revêt une consonance étrangère et a une signification préjudiciable ».

III.3. Le 17 mars 2011 le requérant introduit une troisième demande de changement de nom et de prénom. Il argumente cette nouvelle demande ainsi qu'il suit :

" Je souhaiterai changer mon nom Agbessi car vu la persécution de mon père au pays, entraînant sa mort le 10 novembre 1998 (ci-joint acte de décès de mon père), ce nom reste un nom marqué qui porté préjudice à la famille Agbessi (mon père avait été persécuté par les autorités du pays car ils voulaient confisquer ses terres cultivables arbitrairement. Toute la famille Agbessi était impliquée dans cette histoire et contrainte de fuir le pays).

Aussi vu sa prononciation cela donne une consonance de moquerie, en ma langue à savoir la plupart m'appelle 'AGUBESI' et d'autres 'ABESI'.

Au fait Agbessi est le prénom de mon grand père mais mon père l'avait pris comme nom (ci-joint l'acte de naissance de mon père). Je souhaiterai prendre le nom de mon grand père KAO qui signifie (un bienfaiteur) plus simple à prononcer et sans préjudice pour mes futurs enfants.

[...]"

Le 28 avril 2011 est notifiée au requérant une décision du Ministre de la Justice refusant de soumettre au Roi la modification de nom, et acceptant par ailleurs le changement de prénom. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué devant le Conseil d'Etat, est ainsi rédigée :

" Monsieur,

I. Me référant à votre troisième demande de changement de nom et de prénoms, j'ai l'honneur de souligner, en guise de préambule, les conditions strictes auxquelles la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms soumet le changement de nom.

L'autorisation de changer de nom constitue toujours une faveur accordée au requérant en mesure de faire valoir un intérêt légitime : elle n'est jamais un droit. Eu égard à la fixité d'ordre public du nom patronymique, sa modification ne peut être autorisée par le Roi qu'à titre exceptionnel et à la condition que la requête soit fondée sur des motifs précis, sérieux et véridiques.

Le changement de nom indépendamment d'un changement d'état est un ultime remède aux situations préjudiciables liées au nom, Il m'incombe légalement de lui conserver un caractère exceptionnel.

Enfin, l'innocuité du changement de nom doit être assurée. Le nom de substitution sollicité ne peut prêter à confusion, ni nuire à l'intéressé ou à des tiers (art. 3, al. 3, de la loi précitée).

II. A l'issue d'un nouvel examen de votre demande, je suis au regret de vous faire savoir que je maintiens mon refus de soumettre la modification de votre nom en « KAO » à Sa Majesté le Roi.

J'ai à nouveau estimé que vos motifs sont insuffisants, ne sont pas démontrés et sont subjectifs. En outre, le nom demandé ne présente pas toutes les garanties d'innocuité légalement requises.

III. En l'occurrence, votre situation ne me paraît pas exceptionnelle au regard de celle d'autres personnes reconnues comme réfugiées. Il n'est pas démontré de lien entre les persécutions alléguées au Togo et la prétendue difficulté de porter le nom « AGBESSI » en Belgique.

Aucun élément ne vient étayer le caractère prétendument ridicule que revêtirait le nom « AGBESSI » dans une langue qui n'est pas identifiée et n'est de toute manière pas une langue officielle de la Belgique. Le nom « AGBESSI » n'est pas particulièrement difficile à prononcer, à écrire et donc à porter.

Aucune preuve tangible de la réalité de vos motifs n'est apportée. Ils ne sont donc pas « sérieux, précis et légitimes ».

Par ailleurs, selon les pièces d'état civil dénuées de garantie d'authenticité que vous avez déposées, votre nom actuel serait celui de votre père, ce qui est conforme à la norme togolaise et rencontre la tradition belge.

Le nom demandé pourrait donc prêter à confusion sur le plan des relations familiales. Enfin, le nom demandé se rapproche phonétiquement du substantif « chaos » qui peut s'avérer objectivement préjudiciable en Belgique, contrairement à votre nom actuel.

A la lumière de ce qui précède, il me paraît indiqué de faire prévaloir la fixité de votre nom, celle-ci étant essentielle à la tenue de l'état civil et au maintien de l'ordre au sein de la société et des familles.

IV. En revanche, étant donné les conditions légales plus favorables, j'ai pu faire droit à votre demande de modification de votre prénom en « Achille ». Je vous ai accordé une réduction du droit d'enregistrement fixé par la loi puisque votre prénom actuel est de consonance étrangère".

Le 14 avril 2011 a été notifié au requérant un arrêté ministériel accordant le changement de prénom.

IV. LE MOYEN DE DROIT

A l'appui de son recours en annulation le requérant prend un moyen unique du « défaut de motivation adéquate, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la décision querellée ne tient pas compte de tous les éléments invoqués par le requérant dans sa demande ».

Le requérant souligne que « la volonté du législateur a été d'exiger, dans l'acte administratif individuel, une motivation claire, précise et valable », et qu'il avait introduit une demande de changement de nom et prénom mentionnant notamment que le nom « AGBESSI » a porté préjudice à la famille Agbessi (mon père avait été persécuté par les autorités du pays car ils voulaient confisquer ses terres cultivables arbitrairement. Toute la famille AGBESSI était impliquée dans cette histoire et

contrainte de fuir le pays. Aussi vu sa prononciation cela donne une consonance de moquerie, en ma langue la plupart m'appelle AGUBESI ou ABESI ».

Il fait ensuite grief à la partie adverse de se contenter de considérer que la situation du requérant ne paraît pas exceptionnelle par rapport à celle d'autres réfugiés et de ne pas tenir compte de sa situation personnelle, alors qu'il a clairement détaillé dans sa demande les motifs qui l'incitaient à demander le changement de nom.

V. EXAMEN

V.1. Une décision purement confirmative, qui se borne à réitérer la teneur de décisions antérieures, n'est pas susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

En l'espèce, les décisions de la partie adverse du 21 octobre 2010 et du 20 janvier 2011, statuant sur les deux premières demandes de changement de nom et de prénom, n'ont pas fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat de la part du requérant. Ces décisions sont dès lors devenues définitives.

La décision attaquée du 28 avril 2011, statuant sur une troisième demande du requérant, apparaît en partie confirmative des deux décisions précédentes. Néanmoins, compte tenu de précisions apportées par le requérant à l'appui de sa troisième demande, spécialement en ce qui concerne les motifs pour lesquels le nom « AGBESSI » serait marqué au Togo à la suite des persécutions subies par son père et du décès de celui-ci, il faut considérer que la partie adverse a bien procédé à un réexamen de la demande du requérant. Il en va d'autant plus ainsi que l'acte attaqué indique qu'il a été procédé à « un nouvel examen de votre demande » et qu'il comporte un nouveau motif de refus par rapport aux deux décisions précédentes, à savoir que le nom demandé se rapproche phonétiquement du substantif « chaos », ce qui peut s'avérer objectivement préjudiciable en Belgique.

Il y a lieu d'en conclure que le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision statuant sur la troisième demande du requérant est recevable.

V.2. Si le requérant fait valoir dans le développement très laconique de son moyen d'annulation que la décision de la partie adverse ne tient pas compte de sa situation personnelle, en réalité le motif de l'acte attaqué selon lequel « votre situation ne me paraît pas exceptionnelle au regard de celle d'autres personnes reconnues comme réfugiées » ne paraît pas erroné, la circonstance que le nom d'un parent persécuté serait de nature à marquer un souvenir pénible étant propre à de nombreux réfugiés.

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif et des demandes manuscrites adressées à l'administration en vue d'obtenir un changement de nom que le requérant n'a en rien démontré la réalité des motifs invoqués, ni apporté aucun commencement de preuve (autre qu'une copie des actes de naissance et de décès de son père) du lien entre des persécutions subies par sa famille au Togo et la difficulté de porter le nom « AGBESSI » en Belgique, ni enfin étayé le caractère ridicule du nom « AGBESSI » dans une langue ou un dialecte étrangers non autrement identifiés.

Le requérant reste également en défaut de critiquer les autres motifs qui sous-tendent l'acte attaqué, à savoir que le nom « AGBESSI » est celui du père, ce qui est conforme à la tradition belge, que le nom demandé peut prêter à confusion sur le plan des relations familiales, et enfin que le nom demandé se rapproche de « chaos », ce qui peut s'avérer préjudiciable en Belgique. De tels motifs suffisent à justifier l'acte attaqué, compte tenu qu'il convient d'apprécier et de concilier l'obligation de motivation, telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991, avec les exigences découlant de la loi du 15 mai 1987 relative aux changements de nom, laquelle dispose que « le Roi peut, exceptionnellement, autoriser un changement de nom (...) ». A cet égard, il est de jurisprudence que compte tenu de l'obligation qui incombe à l'autorité de sauvegarder le caractère exceptionnel dans lequel le législateur l'a habilité à autoriser un changement de nom, l'obligation de motivation déduite de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas aussi étendue que celle qui pèse sur une autorité saisie d'une demande à l'égard de laquelle elle dispose d'un pouvoir entier d'appréciation.

En conséquence, le moyen unique ne peut être jugé fondé.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT